

N° Répertoire :

DU

18 septembre 2017

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

RF 17/13/C

ORDONNANCE

Loi du 2 juin 2010 – Articles 2 et 3 – Recours contre les mesures de
contrainte prises par les inspecteurs sociaux- article 587 septies du Code
judiciaire

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit septembre, devant Nous, D. MARECHAL,
Président du Tribunal du Travail de Liège, assisté de N. JONET, Greffier,

En cause :

Partie demanderesse :

**1. Maître X,
2. Maître Y,
3. et Maître Z,
agissant en leur qualité de curateurs à la faillite de la SPRL
ENGINEERING STEEL BELGIUM, inscrite à la B.C.E. sous le numéro
0808.257.646, dont le siège social est établi à 4100 SERAING, rue de
l'Environnement, 8.**

ayant pour conseils Maîtres Jean-Paul LACOMBLE et Frédéric HENRY,
avocats à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 25 et ayant comparu par l'un
de ses conseils, Maître Frédéric HENRY, avocat précité.

Contre :

Partie défenderesse :

**L'ETAT BELGE (SPF EMPLOI, TRAVAIL et CONCERTATION SOCIALE),
poursuites et diligences de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de
la concertation sociale, dont les bureaux sont sis à 1070 BRUXELLES, rue
Ernest Blérot, 1.**

ayant comparu par son conseil, Maître Hervé DECKERS, avocat à 4020
LIEGE, square des Conduites d'Eau, 9-10.

PROCEDURE

La procédure a lieu en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu à la clôture des débats du 6/9/2017, les pièces de la procédure et notamment :

- La citation comme en référé introductive d'instance signifiée le 18/5/2017 et inscrite au greffe le 24/5/2017;
- L'ordonnance de mise en état de la cause rendue le 30/5/2017 ;
- Les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 26/6/2017 par fax et en original le 27/6/2017 ;
- Les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 25/8/2017 par fax et en original le 29/8/2017 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience du 6/9/2017 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience du 6/9/2017.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 6/9/2017, tenue en langue française ;

Entendu l'avis verbal de Monsieur l'auditeur du travail lors de cette audience, auquel la partie demanderesse a souhaité répliquer.

OBJET DE LA DEMANDE et THESES DES PARTIES

La partie demanderesse sollicite que :

- la demande soit dite recevable et fondée ;
- en application de l'article 2 de la loi du 2/6/2010 comportant des dispositions de droit pénal social, soit levée totalement les mesures prises dans l'injonction du 2/5/2017 par le contrôle du bien-être – Direction de Liège- du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur pied des articles 43 à 49 du Code pénal social ;
- la partie défenderesse soit condamnée au frais de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure , évaluée à 1.320 € (montant de base).

En cas de non fondement de la demande, elle demande que les dépens soient compensés.

Plus subsidiairement, en cas de non fondement de la demande, elle demande que l'indemnité de procédure revenant à la partie défenderesse soit limitée au minimum, en raison de sa situation financière et du caractère déraisonnable de dépens élevés à charge de la curatelle.

En substance, elle considère que le curateur n'est pas tenu de respecter les obligations fiscales, sociales et comptables reposant sur l'employeur.

Le curateur poursuit une mission d'ordre public, et les gérants de la SPRL ESB ont disparu suite à la faillite et n'ont jamais collaboré avec la curatelle.

Subsidiairement, elle soutient que la curatelle n'entre pas/plus dans le champ d'application des dispositions relatives au bien-être et à la sécurité au travail et n'est donc pas/plus tenue aux obligations qu'elles contiennent.

Ses moyens et arguments sont développés dans la citation.

La partie défenderesse sollicite que :

- il soit statuer ce que de droit quant à la recevabilité de la demande ;
- la demande soit dite non fondée et en débouter la curatelle;
- les curateurs de la SPRL ESB soient condamnés solidairement ou in solidum et l'un à défaut de l'autre à payer en main de l'ETAT BELGE les dépens , en ce compris l'indemnité de procédure , évaluée à 1.440 € (montant de base de l'indemnité de procédure, demande non évaluable en argent).

Ses moyens et arguments sont longuement développés dans ses conclusions de synthèse.

LES FAITS :

La société ESB exploitait une aciérie électrique construite en 1972 par le groupe Cockerill.

Après moult changements et péripéties, la SPRL ESB a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Liège , Division Liège, rendu le 27/4/2016.

Le Contrôle du Bien-être a été informé que la curatelle avait passé commande auprès d'une société spécialisée pour réaliser des travaux d'enlèvement d'amiante sur le site.

Par e-mail du 23/3/2017, le Contrôle du Bien-être a adressé aux curateurs un avertissement sur pied de l'article 21 du Code pénal social, en précisant qu'il se présenterait sur le site le 24/3/2017.

Un échange de mail a suivi cette visite du 24/3/2017.

Le 17/4/2017, la curatelle a fait appel à un travailleur intérimaire, au travers de la SA LEM INTERIM, lequel était précédemment occupé par la SPRL ESB.

La curatelle indique que la mission de ce travailleur intérimaire était simplement de guider M et les acheteurs se rendant sur le site afin que ces derniers puissent enlever les actifs vendus par lots.

Suite à cette information, le Contrôle du Bien-être a réalisé une visite d'inspection le 2/5/2017 et a enjoint aux curateurs de cesser tout travail sur le site de l'entreprise ESB.

Le PV établi à cette occasion identifie un certain nombre d'infractions éventuelles à certaines dispositions de droit pénal social.

Par courrier complémentaire du 4/5/2017, la Direction régionale du Contrôle du Bien-être a invité la curatelle à établir une « fiche de poste de travail » pour le travailleur intérimaire occupé et à respecter les dispositions contenues dans l'AR du 15/12/2010 fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires.

Le 18/5/2017, la curatelle a introduit la présente procédure judiciaire.

Ultérieurement (soit les 26 et 28/6/2017), il apparait que des travaux de désamiantage du site ESB ont été réalisés par la société DMD Frères après accord de la curatelle sur l'offre remise par cette société.

La société BE & C a été désignée en qualité de coordinateur, et le coût de l'intervention a été pris en charge par la curatelle.

AVIS DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL :

Monsieur l'auditeur du travail est d'avis que la demande est non fondée.

Il estime que l'injonction est légale, proportionnée et justifiée, et a toujours un objet potentiel.

Il précise qu'un risque lié à l'amiante est présent, et que la sécurité et le bien-être des travailleurs est essentiel.

QUANT A LA COMPETENCE

Le président du tribunal du travail est compétent pour connaître de la cause en application de l'article 587 septies du code judiciaire¹.

QUANT A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

....

Introduite dans la forme et délai légaux prévus par l'article 2 de la loi du 2/6/2010 comportant des dispositions de droit pénal social, la demande est recevable.

FONDEMENT DE LA DEMANDE

A. CODE PENAL SOCIAL :

Les articles 43 à 49 du Code pénal social précisent l'étendue des pouvoirs des inspecteurs sociaux en matière de santé et de sécurité des travailleurs, ainsi :

1. Les mesures de prévention adéquates (article 43) ;
2. Les interdictions particulières (article 44) ;
3. L'ordre d'adopter des mesures particulières (article 45) ;
4. L'ordre de cessation du travail (article 46) ;
5. L'ordre d'évacuation (article 47) ;
6. L'apposition de scellés (article 48) ;
7. Les mesures à l'égard des travailleurs indépendants (article 49).

Plus précisément, l'article 43 est libellé comme suit :

« ... Les inspecteurs sociaux sont compétents pour prescrire les mesures adéquates en vue de prévenir les menaces pour la santé ou la sécurité

¹ Article 587septies du Code judiciaire.

des travailleurs sur les lieux de travail ou autres lieux soumis à leur contrôle et en vue de combattre ou d'éliminer les défauts ou les nuisances qu'ils constatent et qu'ils considèrent comme une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leur mission, ordonner que, pour prévenir ces menaces et remédier aux défauts ou nuisances visées à l'alinéa 1er, les modifications nécessaires soient apportées dans un délai qu'ils déterminent, ou sans délai si le danger qu'ils constatent leur apparaît comme imminent ».

B. APPRECIATION :

Comme le soutient la partie défenderesse et comme le souligne Monsieur l'auditeur du travail, il importe peu que les personnes – physiques ou morales- à l'encontre desquelles sont prises les mesures décidées par les inspecteurs sociaux aient la qualité d'employeur ou de personne assimilée ou pas.

Tant l'article 2 de la loi du 4/8/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, que l'article 14 de la même loi (visant les chantiers temporaires et mobiles), que l'article 1^{er} de l'AR du 25/1/2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles ont un champ d'application *ratione personae* assez large, ne se limitant pas au seul employeur au sens habituel du terme.

Ainsi, le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution et les personnes auxquelles il a confié certaines missions en sous-traitance est visé par l'article 14 précité.

Toutes ces dispositions de droit interne transposent des directives européennes, dont l'objectif premier est l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail, « *objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique* ». ²

Comme la Cour du travail de Bruxelles l'a souligné dans un arrêt inédit du 17/1/2013³ (cité par la partie défenderesse en conclusions), l'article 2 de la loi du 2/6/2010 comportant des dispositions de droit pénal social précise que le contrôle judiciaire du maintien des mesures porte également sur l'opportunité dudit maintien, au-delà du simple contrôle de légalité de ces mesures.

Les mesures de prévention prises par les inspecteurs sociaux s'imposent de façon générale à toutes les personnes concernées par les activités sur les lieux de travail ou autres soumis au contrôle des inspecteurs sociaux.

Les lieux sur lesquels ont été opérés les contrôles étaient bien soumis au contrôle des inspecteurs sociaux, dont la mission est de veiller à la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs.

Le travailleur intérimaire en question, et toute autre personne présente sur le site, étaient susceptibles d'être exposés au risque lié à la présence d'amiante.

² Préambule de la directive cadre 89/931/ CEE du Conseil du 12/6/1989.

³ C. trav. Bruxelles, 2^e ch, 17/1/2013, RG 2012/CB/13.

La protection de ces personnes, était le but de l'injonction prise par le Contrôle du Bien-être et notifiée à la curatelle, qui devait et doit la respecter, car visée par le champ d'application *ratione personae* assez large édicté par les règles de droit européen et le droit interne précitées.

Et l'employeur de ce travailleur intérimaire, au sens des règles de droit pénal social en matière de bien-être et sécurité, était la curatelle (entreprise utilisatrice de ce travailleur intérimaire).

Cette injonction apparaît adéquate, proportionnée, et respecte les dispositions légales.

Son objet reste d'actualité, afin d'assurer la sécurité et le bien-être des travailleurs et des personnes présentes sur le site.

Le tribunal considère que cette injonction est parfaitement légale, et le maintien des mesures prises est opportun.

Cette injonction doit être confirmée, et il ne convient pas de la lever, ni totalement, ni même partiellement.

La demande de la curatelle n'est pas fondée.

QUANT AUX DEPENS

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, dispose que :

« A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*
- de la complexité de l'affaire;*
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;*
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation ».*

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, *« l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »*⁴.

Par la loi du 25/12/2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, l'article 1017, al. 1^{er} du CJ, vient d'être complété par la phrase suivante :

"Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement."

⁴ Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664.

La partie demanderesse succombe, et doit être condamné aux dépens.

L'affaire n'étant pas évaluable en argent, le montant de base de l'indemnité de procédure est bien de 1.440 € (montant de base applicable aux affaires classiques et non évaluable en argent de la compétence du tribunal du travail, et hors champs d'application de l'article 4 de l'AR du 26/10/2007, qui ne vise que les procédures visées par les articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire), et le montant maximum est de 12.000 €.

La demande telle qu'introduite n'a pas été introduite de façon déraisonnable, et encore moins fautive.

Des questions de principe y étaient soulevées, et son traitement s'est avéré relativement complexe (longues conclusions principales puis de synthèse de la partie défenderesse), et monsieur l'auditeur du travail est intervenu par diverses observations et avis.

La capacité financière de la curatelle apparaît être de nature à faire face à l'indemnité de procédure postulée, et le montant de celle-ci ne crée pas une situation déraisonnable.

D'autre part, les finances de l'ETAT BELGE sont loin d'être excellentes.

Dès lors, le montant de base de 1.440 €, postulé par la partie défenderesse, apparaît adéquat.

Par ces motifs,

Nous, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail, assisté de Nathalie JONET, greffier,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur C. GABER, auditeur du travail de Liège, en son avis verbal, lors de l'audience du 6/9/2017,

Disons la demande recevable.

Disons la demande non fondée.

Condamnons la partie demanderesse aux dépens, liquidés par la partie défenderesse au montant de 1.400 € (montant de base de l'indemnité de procédure relative aux affaires non évaluable en argent de la compétence du tribunal du travail).

Délaissons à la partie demanderesse ses propres dépens, en ce compris les frais de citation et la contribution au Fonds budgétaire d'aide juridique de 2^e ligne.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, sans caution ni cantonnement.

Fait et prononcé anticipativement, en langue française, **en Notre Cabinet**, sis à
4000 LIEGE, Place Saint-Lambert, 30/0004, le **LUNDI DIX-HUIT SEPTEMBRE**
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Le Greffier,

Le Président de Tribunal du Travail de Liège,